

**COMMUNE DE LONGVIC**  
**Département de la Côte d'Or**

-----

COMMUNE DE LONGVIC  
Canton de CHENOVE  
Arrondissement de DIJON  
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC**  
**Du 27 août 2025**

Nombre de membres  
En exercice : 17  
Présents : 10  
Votants : 11

Le Vingt Sept Août Deux Mille Vingt et Cinq à dix sept heures quarante cinq,  
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,  
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY,  
Vice-Président.

Étaient présents :

Mesdames BONIN – BONNOT – GUTIERREZ VIGREUX – HENNEQUIN ROURE –  
JANVOIS (Pouvoir de M. BARDET) – MOSSON – QUELIN – SIMON  
Messieurs BERTRAND – RETY

Étaient excusés :

Messieurs BARDET – TALMET  
Mesdames GRANDET – HAMADOU – ISSAD – MARTELLI – TONOT

**N° 2025-068**

Objet : Reconduction du dispositif de l'Aide Citoyenne au Permis pour l'année 2025-2026

M. RETY, Vice-Président du CCAS, rappelle que le permis de conduire est un atout incontestable pour l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes. Son obtention contribue en outre à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans. Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

L'Aide Citoyenne au Permis consiste à verser une aide d'un montant de 400 € à des jeunes demandeurs.

Pour pouvoir bénéficier de l'ACP, tout demandeur devra :

- Avoir entre 17 et 25 ans.
- Être inscrit dans un établissement scolaire général, professionnel, ou d'enseignement supérieur ou dans une formation pour adulte (certificat de scolarité).
- Avoir un projet professionnel ou d'études nécessitant le permis de conduire
- Résider sur la commune de Longvic depuis plus d'un an.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 22 000 €
- S'engager à participer à une action d'intérêt général et citoyenne d'une durée de 5

Accusé de réception en préfecture 021-262101124-20250827-2025-068A-DE Date de réception préfecture : 16/09/2025
---

heures.

Une convention sera passée entre l'auto-école, la Ville et le candidat stipulant que :

- Le versement de l'aide aura lieu dès réussite à l'examen théorique (code) signalé par l'auto-école.
- L'ACP est versée directement à l'auto-école, via mandat administratif.
- Le candidat s'engage à verser le reste dû de sa formation.
- Le candidat s'engage à être assidu, s'il n'a pas réussi l'épreuve théorique 10 mois après la réception du courrier lui mentionnant son entrée dans le dispositif, le versement de l'aide est annulé de plein droit.

Le candidat devra choisir une auto-école qui accepte le dispositif, en fournissant un devis et une convention signés par l'établissement.

Si l'étudiant effectue également une demande pour l'ACE, le cumul ACE - ACP n'est pas possible.

CONSIDÉRANT que l'Aide Citoyenne au Permis contribue à l'égalité dans l'accès à l'emploi des jeunes et ainsi à la lutte contre les exclusions,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la reconduction du dispositif d'Aide Citoyenne au Permis pour l'année 2025-2026,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,

Le Vice-Président du CCAS,  
Jean-Marc RETY

